



Date de création : septembre 2008

Date de la dernière modification : Juin 2015

STATUTS de L'association Mines de Liens

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, sise à Chessy-les-Mines, ayant pour nom : Mines de Liens.

ARTICLE 2 : Objectifs et valeurs

«Mines de Liens» est une association à vocation intercommunale ; elle a pour objectif de permettre la réalisation d'actions afin de :

- créer du lien, par des échanges de tous types : idées, services, biens, informations, dans le respect de nos valeurs fondamentales : solidarité, convivialité, respect d'autrui, tolérance, ouverture d'esprit, dans un esprit non partisan, a-politique et a-religieux ;
- favoriser la solidarité active ;
- favoriser l'initiative, l'implication dans des actions locales et concrètes ;
- favoriser la découverte de notre environnement local et de ses ressources diverses (patrimoines, habitants, etc.) ;
- favoriser l'accès à l'information locale et générale sur divers thèmes (infos sociales, politiques, culturelles, économiques), pour susciter des prises de conscience citoyennes.

ARTICLE 3 : Méthode de travail

Les membres de l'association travaillent principalement en ateliers.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions éventuelles,
- de contributions bénévoles,
- et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Chessy les mines. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 : Composition

a - L'association se compose de membres adhérents. Tout adhérent doit se conformer aux valeurs fondamentales de l'association telles qu'exprimées dans l'article 2 et être à jour de sa cotisation annuelle. La qualité de membre adhérent donne accès à l'assemblée générale et permet de participer aux ateliers.

Tout adhérent peut intégrer un atelier thématique, participer régulièrement aux réunions et aux activités proposées et devenir ainsi membre actif.

b – Toute adhésion à un atelier fait obligatoirement l'objet d'une adhésion globale à «Mines de Liens»

c - L'association fonctionne comme un réseau ouvert à tous ceux qui s'y intéressent lors des diverses rencontres ou manifestations organisées. Ceux-ci peuvent être invités à participer aux coûts de fonctionnement selon diverses modalités.

d – Le statut de membre partenaire peut être proposé à des associations amies. Il doit être validé en conseil d'administration. Moyennant une adhésion simple à l'association, ce statut donne un droit de vote en CA et en AG à un représentant de l'association partenaire et un droit à toute information concernant l'association.

e - La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée par un vote du conseil d'administration, pour non respect des valeurs fondamentales de l'association, après proposition de conciliation.

ARTICLE 7 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et est ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Pour la validité des délibérations, l'Assemblée Générale devra être composée, au minimum, du quart des membres de l'association, présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut disposer que de deux mandats de membres absents. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire est ouverte immédiatement et siège valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Elle examine les rapports moraux, d'activités et financiers qui lui sont soumis, elle délibère puis se prononce sur ces éléments.

L'assemblée générale délibère sur les choix stratégiques qui lui sont proposés et les orientations à venir de «Mines de Liens».

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la présidence de l'association a voix prépondérante.

ARTICLE 8 : L'assemblée générale extraordinaire

La présidence de l'association convoque une assemblée générale extraordinaire sur décision du conseil d'administration, ou à la demande de la moitié des membres plus un au moins. Le quorum est fixé à la moitié des membres. Les formalités, les conditions de convocation et de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire énumérées à l'article 7. L'ordre du jour ne comporte qu'un point.

ARTICLE 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 21 membres maximum élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé :

- d'une co-présidence,
- d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- d'un(e) secrétaire et d'un(e) secrétaire adjoint(e).

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an

- sur convocation de la présidence
- à la demande du bureau
- ou à la demande d'un tiers des membres du CA, et autant que nécessaire.

La présence de la moitié plus un au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. Chaque présent ne peut détenir qu'une seule procuration. En cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.

ARTICLE 11 : Réunion du bureau

Le bureau se réunira régulièrement et autant que nécessaire.

ARTICLE 12 : Modification des statuts et dissolution de l'association

La durée de l'association est illimitée.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire pour la modification des statuts ou la dissolution. Dans ce cas, pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit rassembler un quorum de la moitié des membres au moins, et les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour. Pour cette deuxième assemblée générale extraordinaire, aucun quorum n'est requis et les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 13 : Représentation

L'Assemblée Générale donne pouvoir permanent au conseil d'administration de mandater la présidence, ou, en cas d'empêchement, tout autre membre du conseil d'administration pour engager toute action en justice au nom de l'association, signer tout recours en son nom et la représenter à l'audience des juridictions.